



FRANCE

Le gouvernement ratisse large contre les «séparatismes»

Le projet de loi visant à «conforter les principes républicains» et à lutter contre les discours de haine et l'islam radical vient d'être envoyé aux présidents des deux chambres du Parlement. Plusieurs dispositions du texte inquiètent les défenseurs des libertés et les associations religieuses et éducatives.

DÉCRYPTAGE



Par
ALAIN AUFFRAY,
CÉCILE BOURGNEUF,
WILLY LE DEVIN et
BERNADETTE SAUVAGET

Souvent accusé de louvoyer et de procrastiner sur cette embarrassante question – très éloignée du logiciel libéral du macronisme originel –, le chef de l'Etat fait savoir qu'il sera au rendez-vous du combat contre «*le séparatisme islamiste*». Trois semaines avant sa présentation en Conseil des ministres – prévue le 9 décembre, jour anniversaire de la proclamation de la loi de 1905 – un projet de loi a été adressé mardi aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le même jour, les ministres de l'Intérieur et de la Justice, Gérard Darmanin et Eric Dupond-Moretti, s'expliquent longuement dans *le Figaro*. En s'exprimant ensemble, les deux ministres prétendent démontrer que leur copie est équilibrée : «*Je ne suis pas un garde des Sceaux liberticide. [...] L'idée est de lutter avec tous les moyens qui sont les nôtres contre tous ceux qui veulent que l'on se sépare de la République*», assure Eric Dupond-Moretti qui n'ignore sans doute pas les violentes polémiques que risque de déclencher ce texte.

A la recherche d'un improbable consensus, l'exécutif a retenu un intitulé inoffensif : cette loi qui vise à «*conforter les principes républicains*». Il n'est question, dans ce texte, ni de «*séparatisme*», ni d'islamisme. Mais tel est bien le sujet. Comme l'avait annoncé Macron le 2 octobre dans son discours de Mureaux, il s'agit de donner à la République «*les moyens pour pouvoir agir*» en intervenant comme jamais dans l'organisation de l'islam,

en interdisant la scolarisation à domicile ou encore en combattant les dérives «*séparatistes*» dans les écoles hors contrat et dans les associations. L'assassinat de Samuel Paty, le 16 octobre, a conduit le gouvernement à ajouter à ce dispositif plusieurs articles visant à judiciaiser la haine en ligne. Un combat auquel le garde des Sceaux espère rallier ses homologues européens.

LIBERTÉS PUBLIQUES UN NOUVEAU DÉLIT AUX CONTOURS OBSCURS

Pour Gérard Darmanin, l'article 25 du projet de loi sur le séparatisme, l'un des plus emblématiques, est là pour combler une faille dans l'arsenal législatif, mise en lumière lors de l'attentat du 16 octobre. Dans un entretien à *Libération*, le locataire de la Place Beauvau analysait ainsi les événements survenus au collège du Bois-d'Aulne, de Conflans-Saint-Honorine (Yvelines) : «*Il s'agit du premier attentat dont l'arme n'est pas seulement un couteau, mais une arme idéologique qui est celle des officines islamistes "françaises". [...] Or nous avons aujourd'hui un lien direct, puisque le procureur national antiterroriste a affirmé que c'est la vidéo du père de famille [Brahim Chnina, ndlr] qui a armé idéologiquement le terroriste tchéchène. [...] Cette mise en danger de la vie d'autrui, aujourd'hui, elle n'est pas pénalisable si un attentat n'arrive pas. Demain, il y aurait la même vidéo, je ne serais pas capable de la faire retirer.*»

De ce fait, le projet de loi propose donc de créer «*un délit de mise en danger de la vie d'autrui par diffusion d'informations relatives à la vie privée ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser dans le but d'exposer*

elle-même ou les membres de sa famille à un risque d'atteinte la vie, l'intégrité physique ou psychique ou aux biens». Dupond-Moretti explique vouloir sortir ce délit de la loi de 1881 sur la presse : «*Je pense que trop de personnes qui n'ont rien à voir avec la presse viennent profiter du bouclier de la loi de 1881 qui protège la liberté d'expression pour distiller des discours en rupture avec les valeurs de la République.*» (lire aussi page 15)

La principale raison de cette dérogation à la loi de 1881 est d'améliorer la célérité voire la sévérité de la réponse pénale, notamment en déférant les auteurs de vidéos en comparution immédiate. Un levier que ne permet pas le texte de 1881, qui n'a pas effet «*en procédure d'urgence*». Le fait de le contourner une nouvelle fois – Bernard Cazeneuve, alors à Beauvau, avait sorti le délit d'«*apologie du terrorisme*» de son escarcelle – démantèle un peu plus ce totem du droit français, jugé «*obsolète*» par les promoteurs du texte à l'heure des réseaux sociaux.

Mais c'est l'article 4 du projet de loi qui suscite aujourd'hui le plus d'inquiétude chez les juristes. En l'état, il punit «*de cinq ans de prison le fait d'user de menaces, de violence et d'intimidation contre un agent public afin d'obtenir une exemption ou une application différenciée des règles pour des motifs tirés de convictions ou de croyances*». Une rédaction plus qu'obscur, qui fait craindre à un grand nombre de défenseurs des libertés publiques «*des dérives concrètes vers le délit d'opinion pur et simple, dès qu'une personne s'opposera à un agent public pour un motif plus ou moins valable*».

Enfin, l'article 3 entend durcir les modalités d'inscription au Fichier des auteurs d'infractions terroristes (Fijait), notamment pour y inscrire les personnes condamnées pour



apologie du terrorisme. *«Etendre le spectre du fichage ne résout pas les problèmes de fond sur le terrain de la lutte antiterroriste. Par ailleurs, on a pu constater que les poursuites du chef d'apologie après les attentats de 2015 ont pu concerner beaucoup de personnes en état de vulnérabilité, et sans dessein terroriste»*, déplore la secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature (SM), Sarah Massoud.

ISLAMISME PLUS DE CONTRAINTES POUR LES ASSOCIATIONS

Les associations sont-elles le maillon faible? C'est ce que pense le gouvernement. Pour renforcer sa lutte contre l'islam radical, l'exécutif les cible spécifiquement dans son projet de loi. Depuis deux ans, le gouvernement souhaite ainsi que les associations musulmanes gérant des lieux de culte passent sous le statut de la loi de 1905. La plupart d'entre elles, en effet, sont organisées sous le régime de la loi 1901, beaucoup moins contraignant. Dans les faits, il est impossible de forcer les associations à changer de statut. *«Ce ne serait pas constitutionnel»*, commente une source gouvernementale.

Pour contourner cet obstacle, l'actuel projet de loi compte accentuer les contrôles, en particulier financiers sur les associations de type 1901 qui ont eu une activité culturelle; elles seraient ainsi obligées de faire certifier leurs comptes par des experts-comptables, et de justifier les reçus fiscaux distribués à leurs donateurs. Soucieux aussi des flux financiers en provenance de l'étranger, le gouvernement souhaite instituer une obligation de déclarer les sommes reçues excédant 10 000 euros. Pour finir, le statut des associations serait *«consolidé»* afin d'éviter des putschs internes, notamment la prise de contrôle de mosquées par des fran-

ges islamistes ou salafistes qui auraient infiltré les lieux de culte. Une mesure dont l'efficacité reste à prouver. Toutes ces nouvelles dispositions vont exiger des contrôles accrus de l'administration. En a-t-elle les moyens? Darmanin assure que ce sera le cas.

Par ce projet de loi, le gouvernement accède également à une demande ancienne des responsables religieux, plus particulièrement des protestants. A l'avenir, les associations culturelles pourraient élargir leurs sources de financements, en bénéficiant de revenus tirés de biens immobiliers, à la condition que ceux-ci soient acquis gratuitement (par des dons ou des legs notamment), comme d'anciens presbytères inoccupés, mis en location au lieu d'être vendus. Cette mesure favorise surtout les cultes chrétien et juif mais peu l'islam dont l'implantation, en France, est trop récente pour disposer d'un patrimoine immobilier ou recevoir des dons et legs.

Sur le volet sociétal, le projet de loi inclut plusieurs dispositions visant à réprimer des pratiques dans les milieux religieux très fondamentalistes. Il vise ainsi à interdire les certificats de virginité, pourtant rares. En septembre, l'éventualité de cette mesure a suscité la réserve de plusieurs médecins qui souhaitent garder la possibilité de repérer de possibles menaces subies, par exemple, par des jeunes filles venues réclamer un certificat. Cet argument n'a pas pesé. Le projet de loi prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Est entérinée également la stricte interdiction de la polygamie. En droit français, celle-ci était déjà réprimée depuis la seconde loi Pasqua sur l'immigration de 1993. Enfin, pour lutter contre les discriminations à l'égard des femmes qui ne reçoivent qu'une partie des héritages, le texte prévoit la mise en place d'une *«réserve»* sur ceux-ci.

ÉDUCATION NE PLUS PERDRE LES ENFANTS DE VUE

Pour surveiller les parents qui auraient basculé dans l'islam radical, le gouvernement entend garder un œil sur leurs enfants. Comme l'avait annoncé par surprise Emmanuel Macron dans son discours aux Mureaux en octobre, ce projet de loi *«confortant les principes républicains»* prévoit, dans son article 18, de rendre la scolarisation obligatoire pour tous les enfants de 3 à 16 ans, sauf dans des cas très limités (handicap, maladie, sportif de haut niveau, familles itinérantes...). Jusqu'à présent, seule l'instruction était obligatoire, permettant à 50 000 jeunes d'apprendre à la maison, loin de l'école où sont inscrits 12,4 millions d'élèves.

Les parents qui défendent l'instruction à domicile sont depuis vent debout contre cette mesure qu'ils jugent anticonstitutionnelle. Bernard Toulemonde, professeur agrégé de droit public, leur donne raison: *«Juridiquement, ça pose effectivement problème. C'est une liberté fondamentale inscrite dans la loi de 1882 de Jules Ferry. Si le Conseil constitutionnel est saisi, je ne suis donc pas sûr qu'il valide cette loi.»* Mais Darmanin ne veut pas laisser tomber ceux qu'il appelle *«les petits fantômes de la République»*, ces enfants qui disparaissent des radars de l'école, surtout des *«petites filles dans certains quartiers»*, assure-t-il dans *le Figaro* ce mercredi. Sa solution? Doter chaque jeune d'un identifiant national personnel *«pour savoir qui est inscrit à l'école, y compris celle à domicile»*, puisqu'il en restera une petite poignée



d'exemptés.

En vérité, les élèves inscrits à l'école publique et privée sous contrat ont déjà tous un identifiant national élève (INE), qui existe depuis 2005. *«Cela permet de suivre l'élève durant toute sa scolarité, jusqu'à ses 18 ans. Cet identifiant figure dans les examens, comme le brevet du collège, le bac et les lycéens en ont besoin pour s'inscrire sur Parcoursup»*, explique Valérie Piau, avocate spécialisée en droit de l'éducation. Problème : 130 000 enfants passent aujourd'hui entre les mailles du filet de cet INE, selon le ministère de l'Education nationale. Parmi eux, environ 100 000 étudient dans des écoles hors contrats et près de 30 000 à domicile, qui ne suivent pas les cours du Centre national d'enseignement à distance (Cned). Les familles peuvent faire l'objet d'une enquête de la mairie une fois tous les deux ans et d'un contrôle pédagogique annuel de l'Education nationale mais dans les faits, il manque des inspecteurs et les mairies sont souvent dépassées. Cette proposition de mise en place d'un identifiant sera présentée au Parlement sous la forme d'un amendement gouvernemental.

Enfin, toujours pour lutter contre l'islam radical, le texte de loi devra permettre de fermer des *«établissements illégalement ouverts»* ainsi que des établissements privés présentant des *«dérives»* ou des *«manquements graves»*, *«dans les meilleurs délais»*. C'est donc l'autorité administrative, et non plus judiciaire, qui rendra la décision de fermer une école en cas de problème. ◆



**Gérald Darmanin
et Eric Dupond-
Moretti à Pantin,
le 25 septembre.**

PHOTO ALBERT
FACELLY